

# Assemblée Générale

## APERIA

---

**8 JUIN 2022**

### **Projet de procès-verbal**

**Membres du Conseil d'administration :**

Roland JOLIVOT, Président  
Estelle POCHAT, Vice-Présidente  
Pascale GAUTHIER, Administratrice  
Jean-Claude GIOVANSILI, Administrateur

**Participaient également :**

Jean Christian ANTOINE, Adhérent  
Chantal COLOMBIER, responsable des relations avec les associations, Groupama Gan Vie  
Sophie LE BERRE, Directrice Technique et Comptable, Groupama Gan Vie  
Jean François LEMOUX, Adhérent  
Vincent ROUHIER, expert-comptable de l'association  
Eric SCHOTT, chargé des relations avec les associations, Groupama Gan Vie

## ORDRE DU JOUR

<b>Assemblée Générale Extraordinaire</b> .....	<b>3</b>
I. Modification des statuts de l'Association.....	3
<b>Assemblée Générale Ordinaire</b> .....	<b>4</b>
I. Approbation des comptes 2021 de l'Association après examen du rapport du commissaire aux comptes, et affectation du résultat.....	4
II. Approbation du budget prévisionnel pour 2023 .....	6
III. Rapport d'activités du Conseil d'administration et quitus de gestion .....	8
IV. Modification par avenant de l'article 3.3 du contrat Groupama Agri-Retraite Points relatif à l'ajournement de la demande de liquidation de la rente jusqu'aux 70 ans de l'assuré et aux coefficients d'ajournement applicables au nombre de points acquis antérieurement.....	14
V. Délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour signature d'avenants aux contrats souscrits par l'Association .....	17
<b>Assemblée Générale Mixte</b> .....	<b>17</b>
VI. Questions diverses .....	17

*La séance est ouverte à 14 heures 30, sous la présidence de Roland JOLIVOT.*

## **Roland JOLIVOT**

Mesdames, messieurs, je vous propose d'ouvrir l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire de l'Association APERIA.

Selon l'article 39 des statuts de l'Association APERIA, un quorum de 1 000 adhérents ou 1/30<sup>ème</sup> des adhérents est requis sur première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée et délibère valablement sans condition de quorum.

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. En Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés.

Pour la présente Assemblée Générale, 2 192 adhérents ont donné pouvoir au Président et cinq adhérent(e)s sont présents en séance. Le nombre d'adhérents à l'Association étant de 153 379, le quorum est atteint sur première convocation. L'Assemblée Générale peut donc valablement délibérer.

Je vous rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale :

- Assemblée Générale Extraordinaire :
  - Modification des statuts.
- Assemblée Générale Ordinaire :
  - Approbation des comptes 2021 de l'Association après examen du rapport des commissaires aux comptes et affectation du résultat ;
  - Approbation du budget prévisionnel pour 2023 ;
  - Rapport d'activité du Conseil d'administration et quitus de gestion ;
  - Délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour signature d'avenants aux contrats souscrits par l'Association.

# **Assemblée Générale Extraordinaire**

---

## **I. Modification des statuts de l'Association**

### **Roland JOLIVOT**

La modification des statuts vise à modifier et compléter la qualité des personnes pouvant représenter les adhérents lors des AG. Pour plus de précisions, je donne la parole à Monsieur ROUHIER.

### **Vincent ROUHIER**

Nous proposons une modification des articles 12, 30 et 38. Je vous présente, pour chacun de ces articles, l'ancienne version et la nouvelle version proposée.

Les modifications visent à permettre à l'adhérent qui ne peut venir à l'AG de se faire représenter par ses descendants ou un administrateur (ou membre du Comité de surveillance pour les AG Perp et PERIN), outre un autre adhérent ou son conjoint comme c'était déjà le cas.

Le nouvel article 12 est le suivant :

*« Tout adhérent peut se faire représenter par son conjoint, un descendant, un autre adhérent ou un administrateur. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à des administrateurs. Le nombre de pouvoirs dont un même mandataire peut disposer ne peut excéder 5 % des droits de vote. Le Conseil d'Administration peut décider que les adhérents peuvent voter par correspondance ou par tout autre moyen permettant d'assurer l'authenticité du vote et le contrôle de l'identité des votants. »*

Le nouvel article 30 est le suivant :

*« Tout adhérent peut se faire représenter par son conjoint, un descendant, un autre adhérent ou un membre du Comité de Surveillance. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à des membres du Comité de Surveillance. Le nombre de pouvoirs dont un même mandataire peut disposer ne peut excéder 5 % des droits de vote. »*

Le nouvel article 38 est le suivant :

*« Tout titulaire peut se faire représenter par son conjoint, un descendant, un autre titulaire ou un membre du Comité de Surveillance. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à des membres du Comité de Surveillance. Le nombre de pouvoirs dont un même mandataire peut disposer ne peut excéder 5 % des droits de vote. »*

### **Eric SCHOTT**

L'article 12 concerne l'Assemblée Générale de l'Association, l'article 30 l'Assemblée Générale du PERP et l'article 38 l'Assemblée Générale du PERIN.

### **Roland JOLIVOT**

Les deux autres Assemblées Générales ont eu lieu ce matin.

En l'absence de question, je vous propose de voter.

### Résolution unique :

*« L'Assemblée générale Extraordinaire, après présentation par le Conseil d'administration de la nouvelle rédaction des articles 12, 30 et 38 des statuts de l'Association, approuve ces modifications. »*

*La résolution est adoptée à l'unanimité des adhérents présents ou représentés.*

# Assemblée Générale Ordinaire

---

## **I. Approbation des comptes 2021 de l'Association après examen du rapport du commissaire aux comptes, et affectation du résultat**

### **Roland JOLIVOT**

Je donne la parole à Monsieur ROUHIER.

**Vincent ROUHIER**

Le compte de résultat de l'exercice 2021 fait état d'un produit d'exploitation de 549 487 euros, soit une forte hausse par rapport à l'année dernière, laquelle résulte d'augmentations des droits d'entrée et des cotisations sur le PERIN qui connaît un franc succès et apporte de nombreux adhérents. Les quelques produits financiers représentent 3 065 euros. Le total des ressources est de 552 552 euros.

Les charges sont en baisse par rapport à l'année dernière et s'élèvent à 148 139 euros. Elles comprennent notamment les frais de convocation à l'Assemblée Générale annuelle, les honoraires comptables, les honoraires juridiques, les honoraires des commissaires aux comptes et la cotisation de la garantie arrêt de travail du contrat fonds de secours Agri Retraite. Par ailleurs, un don a été effectué à l'association Cami sport et cancer.

Le résultat étant largement excédentaire, l'impôt sur les sociétés est de 96 086 euros. Le compte de résultat présente un solde créditeur de 308 328 euros.

S'agissant du bilan de l'Association, celui-ci est composé de l'actif et du passif. L'actif renvoie à la marque de l'association, aux créances qui correspondent aux cotisations et droits d'entrée de 2021 ayant été encaissés au premier trimestre 2022. La trésorerie disponible sur le compte bancaire est de 1 617 092 euros et la trésorerie placée représente 123 958 euros. Quant aux charges constatées d'avance, elles atteignent 11 990 euros.

Le passif renvoie aux capitaux propres de l'Association de 1 359 844 euros, dont le résultat positif de l'exercice 2021 (308 328 euros), à la provision constituée de 14 000 euros et aux dettes courantes (dettes fournisseurs de 31 204 euros, un solde d'impôt sur les sociétés de 39 007 euros et des autres dettes de 22 317 euros). Les produits constatés d'avance correspondent aux droits d'entrée qui sont étalés sur 10 ans et représentent 76 098 euros.

Avez-vous des questions ?

*Les adhérents ne formulent pas de question.*

**Roland JOLIVOT**

Les 14 000 euros du bilan représentent le solde de la provision faite au titre du contrat PERP. Nous avons préféré arrêter de doter cette provision en 2021, sans reprendre la somme constituée.

**Pascale GAUTHIER**

Cette provision avait pour objectif de financer une potentielle expertise actuarielle.

**Roland JOLIVOT**

Oui. Une expertise actuarielle a déjà été menée, quelques années après le début du contrat, pour s'assurer que nous étions bien en phase pour la gestion d'un contrat de ce type, en termes de représentation des passifs par des actifs. En outre, l'objectif était d'évaluer la pertinence de la garantie du risque de liquidités, à savoir la capacité de l'assureur à honorer ses engagements pour l'application des tables de mortalité en cours et des risques commerciaux de retraits massifs d'adhérents. Le Comité de surveillance contrôle ces sujets et considère qu'il n'est pas nécessaire de lancer une nouvelle étude actuarielle.

**Un intervenant**

Quel est l'usage prévu des capitaux propres, étant donné qu'ils augmentent de manière significative ?

**Roland JOLIVOT**

Sur ce sujet, des décisions ont été prises en 2022 et d'autres le seront en 2023. Nous allons vous en dire plus ultérieurement.

**Vincent ROUHIER**

Nous vous proposons d'affecter le résultat bénéficiaire de 308 328 euros de la manière suivante :

- Résultat de l'exercice : 308 328 €
- Report à nouveau précédent : 1 359 844 €
- Total : 1 668 172 €

Le report à nouveau mis à jour serait de 1 668 172 euros.

**Roland JOLIVOT**

Les commissaires aux comptes m'ont transmis leurs rapports en date du 31 mai 2022 et, suivant les conditions actuelles, ils soulignent que la situation comptable reflète la structure des actifs et passifs de l'Association. Ils approuvent les comptes sans réserve. Le rapport montre l'absence de convention réglementée. Je vous dispense de la lecture intégrale desdits rapports et constate l'absence de question.

Première résolution :

*« L'Assemblée générale, après présentation des comptes de l'Association pour l'exercice 2021 et du rapport du commissaire aux comptes, décide d'approuver ces comptes et d'affecter le résultat de l'exercice au report à nouveau. »*

*La résolution est adoptée à l'unanimité des adhérents présents et représentés.*

**II. Approbation du budget prévisionnel pour 2023****Vincent ROUHIER**

Nous vous présentons le budget 2023. La première colonne porte sur le budget 2022, la deuxième colonne présente le budget 2022 actualisé à ce jour et la troisième colonne présente le budget 2023 qui est à voter.

Le budget actualisé fait état de ressources plus élevées que prévu, compte tenu du succès du PERIN, et les emplois sont maîtrisés et s'avèrent en retrait au regard du budget. La trésorerie finale serait de 2,089 millions d'euros.

Pour 2023, les ressources seraient de 503 000 euros, car nous pensons que le PERIN apportera moins d'adhérents qu'en 2022. Les emplois seraient de 346 000 euros, en raison d'un impôt sur les sociétés plus élevé compte tenu du résultat positif. La trésorerie finale serait de 2 245 918 euros, à la fin de l'année 2022.

**Roland JOLIVOT**

Concernant 2022, nous avons décidé, lors de la précédente réunion du Conseil d'administration, d'immobiliser une partie de la trésorerie afin de percevoir des produits financiers, et ce, sous forme de trois tranches de 100 000 euros.

**Eric SCHOTT**

Deux contrats de capitalisation de 300 000 euros chacun ont été établis : l'un concerne l'Association et l'autre le PERIN. 100 000 euros seront versés sur trois mois consécutifs. Les deux premières tranches de 100 000 euros ont été versées et la troisième le sera ce mois-ci.

**Roland JOLIVOT**

Environ le dixième de la trésorerie cible a été immobilisé, afin d'apporter un taux d'intérêt raisonnable.

**Eric SCHOTT**

Il s'agit d'un contrat de capitalisation en durée viagère.

**Roland JOLIVOT**

Par ailleurs, notre contribution à une association, actée l'an dernier, sera reconduite cette année. Nous n'avons pas encore reçu le retour de l'Assemblée Générale de cette association, mais nous lui renouvelons notre confiance.

Avez-vous des questions ?

**Un intervenant**

Pouvez-vous apporter des précisions sur cette association à laquelle vous avez fait un don ?

**Roland JOLIVOT**

L'objectif de cette association est de déployer une approche holistique du corps, autour de programmes de diététique, de psychologie et de sport (etc.), avant, pendant et après la maladie.

D'autres acteurs financent cette association.

**Jean-Claude GIOVANSILI**

Cette association nous a été recommandée par la Fondation Groupama.

**Un intervenant**

Les cotisations perçues par l'association APERIA sont-elles versées à chaque nouvelle adhésion ?

**Roland JOLIVOT**

Oui.

**Eric SCHOTT**

Pour le PERIN, c'est à l'adhésion et chaque année. D'ailleurs, le Conseil d'administration a abaissé le droit d'entrée de 15 à 5 euros pour 2023. Certains produits, comme les anciens contrats souscrits par l'association ADAPIA qui ont intégré le portefeuille APERIA lors de la fusion des deux associations (les contrats Agri Retraite Active, les « Madelin » et les autres contrats « Agri ») fonctionnent sur la base d'une cotisation annuelle.

**Roland JOLIVOT**

Le Conseil d'administration de l'Association a décidé, en sa précédente réunion, la mise en œuvre des modifications actées, sur le plan informatique. La mesure est prévue en mars 2023. A partir de cette date, les droits d'entrée passeront alors de 15 à 5 euros. De cette manière, les jeunes pourront plus facilement commencer à cotiser pour leur retraite.

Deuxième résolution :

« L'Assemblée générale, après présentation par le Conseil d'administration du budget prévisionnel pour l'exercice 2023, approuve ce budget. »

La résolution est adoptée à l'unanimité des adhérents présents et représentés.

### **III. Rapport d'activités du Conseil d'administration et quitus de gestion**

#### **Roland JOLIVOT**

L'Association APERIA a été créée en avril 2004 concomitamment au contrat PERP. Par la suite, cette association a élargi son activité, toujours en accord avec la loi DDAC du 15 décembre 2005 et son décret d'application du 1<sup>er</sup> août 2006, et le décret du 23 novembre 2011 relatif au Plan d'Épargne Populaire.

La loi PACTE du 22 mai 2019 a créé le Plan d'Épargne Retraite Individuel (PERIN) appelé, pour le contrat souscrit par APERIA, Groupama Nouvelle Vie. Ce contrat a été mis à la disposition des Caisses Régionales Groupama, le 26 septembre 2019, et le réseau en a tout de suite saisi tout l'intérêt.

L'Association a fusionné avec l'Association ADAPIA – cette dernière avait déjà succédé à d'autres. Cette fusion-absorption s'est faite sans liquidation des actifs et à titre gracieux. L'opération juridique a abouti après avoir eu quitus du tribunal de commerce de Paris.

Depuis, l'Association élargie gère un certain nombre de contrats souscrits auprès de Groupama : d'une part les Plans d'Épargne Retraite, et les contrats de retraite destinés aux TNS, d'autre part la prévoyance et la santé. Il revient à l'assureur de nous aider à passer en revue les contrats à examiner.

#### **Sophie LE BERRE**

Bonjour Mesdames et Messieurs les adhérent(e)s. Je suis directrice technique et comptable au sein de Groupama Gan Vie et je représente l'assureur.

A propos des contrats de retraite, le dispositif Groupama Nouvelle Vie (PERIN) a été commercialisé depuis fin 2019. Au 31 décembre 2021, 34 818 contrats sont enregistrés (18 000 au 31 décembre 2020), preuve d'un succès grâce à la capacité de commercialisation des Caisses Régionales Groupama.

En 2022, de nouvelles adhésions sont enregistrées.

Les adhérents se positionnent sur le mode de gestion pilotée, qui représente près de 99 % des contrats, l'âge moyen est de 46 ans au moment de la souscription et la prime annualisée est de près de 2 000 euros.

Pour l'exercice 2021, la revalorisation du fonds euro est de 0,9 % en gestion libre, contre 1,2 % en gestion pilotée.

En outre, une faible part des contrats sont assortis de garanties de prévoyance (0,7 %). Le total des cotisations encaissées en 2021 au titre du produit Groupama Nouvelle Vie est de 131 millions d'euros, dont une part très significative de transferts entrants (61 millions d'euros), en l'occurrence des éléments fondés sur des contrats quelque peu similaires au Groupama Nouvelle Vie et qui profitent de nouvelles dispositions. Une part importante de transferts émane du contrat précédent : le PERP.

Au 31 décembre 2021, les provisions mathématiques s'élèvent à près de 200 millions d'euros, dont un quart sur le support en euros et trois quarts sur des supports en unités de compte. Au 31 décembre 2021, cinq supports sont recensés :

- Le support Groupama Horizon Obligations Monde, qui représente 45,52 % du portefeuille des unités de compte et affiche une performance nette annuelle de -3 % du fait de la hausse des taux ;
- Le support Groupama Horizon Actions Monde, qui représente 22,56 % du portefeuille et est en hausse de 23,45 % ;
- Le support Groupama Horizon Actions Europe, qui représente 22,07 % du portefeuille et enregistre une performance de +21,2 % ;
- Le support Groupama Horizon Actions Emergence, qui représente moins de 5 % du portefeuille et connaît une hausse de 2,88 % ;
- Le support Groupama Trésorerie, qui représente 4 % du portefeuille et affiche un taux négatif.

Nous vous rappelons l'historique des performances de ces supports, sachant qu'il convient d'apprécier la performance sur les dernières années.

Le contrat Groupama Nouvelle Vie a supplanté le PERP, dont la commercialisation a pris fin au 1<sup>er</sup> octobre 2020. Au 31 décembre 2021, ce produit enregistrait 7 228 contrats, soit une baisse par rapport à l'exercice précédent. La moyenne d'âge des adhérents est de 50 ans et plus et la prime annualisée est de 596 euros en 2021, ce qui représente une baisse significative depuis sa fermeture.

La revalorisation du fonds euros est de 1,1 %, tant pour la phase de constitution que pour la phase de rente. De plus, une part un peu plus importante des contrats sont assortis de garanties de prévoyance (5 %). Le montant des cotisations encaissées est de 5 millions d'euros. Les provisions mathématiques sont de 80,6 millions d'euros au 31 décembre 2021, sachant que le contrat est récent et qu'une grande part porte sur la phase de constitution. Pour information, la partie rente en service représente 11 millions d'euros.

Sur la partie constitution, les supports en euros prédominent à 71 % contre 29 % pour les unités de compte. En outre, 469 contrats en rente sont recensés, contre 409 l'année précédente, et la rente annuelle moyenne représente environ 1 000 euros.

Les supports les plus représentatifs sont Groupama Actions Retraite qui affiche une performance nette annuelle de 15,96 %, le support Groupama Horizon Obligations Monde qui subit une baisse de 3 %, en lien avec hausse des taux, ainsi que Groupama Horizon Actions Europe et Actions Monde qui enregistrent respectivement une hausse de 21,2 % et 23,45 %. Enfin, Groupama Actions Européennes présente une performance de 23,65 % en 2021.

S'agissant des contrats classiques de retraite, le contrat Groupama Agri Retraite Points, régi par l'article L441 du Code des assurances, recueille 75 652 adhérents. L'évolution du nombre d'adhérents depuis 2019 montre que ce produit est mature avec un nombre d'adhérents en baisse. Dans le détail, les adhérents actifs sont en baisse, mais le nombre d'adhérents retraités augmente depuis 2019. Le total des effectifs baisse de 2,5 % et les cotisations collectées représentent 16,3 millions d'euros. Près de 40 % des adhérents sont des actifs cotisants et la cotisation moyenne annuelle atteint 920 euros. L'assureur a versé 50,6 millions d'euros au titre des prestations, sachant que près de 70 % sont des arrrages de rente, dont 30 % d'arrage unique. La rente moyenne annuelle est de 1 162 euros et 73 % des rentes sont non réversibles. Le reste consiste en des rentes réversibles, soit à 60 % soit à 100 %.

La pyramide des âges des adhérents au contrat Groupama Agri Points révèle un âge moyen à 63,2 ans, dont 56,5 ans pour les actifs. Par ailleurs, 23 % sont des femmes. L'âge moyen des

rentiers est de 72,7 ans et les femmes y représentent 32,9 %. Très peu d'adhérents ont moins de 40 ans.

Concernant les placements, ils se trouvent essentiellement sur des poches de taux avec 92 % d'obligations, 3 % en actions et 1 % en immobilier. Ces actifs montrent des plus-values significatives et en hausse à fin 2021 par rapport à 2020. Une baisse importante est à craindre en 2022, car les taux sont en hausse.

Les provisions techniques spéciales (PTS) renvoient à la somme des cotisations collectées par l'assureur, pondérée des prestations versées, des chargements des contrats, mais augmentée des intérêts des actifs. Ces PTS sont en légère baisse passant de 1,455 milliard d'euros au 31 décembre 2020 à 1,451 milliard d'euros au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, la provision mathématique théorique (PMT) représente la projection de l'assureur en matière de prestations à verser, en fonction de l'évolution des taux et des tables de mortalité. Elle est passée de 1,853 milliard d'euros à fin 2020 à 1,719 milliard d'euros à fin 2021. Les plus ou moins-values latentes passent de 275 millions d'euros à fin 2020 à 211 millions d'euros à fin 2021.

Le contrat en points relève de l'article L.441 du Code des assurances qui enjoint à calculer un taux de couverture économique, lequel apporte des ressources telles que les PTS, les plus-values latentes. Ces sommes sont rapportées à la provision mathématique théorique afin d'apprécier la manière dont les ressources couvrent les engagements de l'assureur. Au 31 décembre 2021, le taux de couverture économique du régime était de 96,7 %.

Les ressources ne couvrent donc pas les engagements. De ce fait, la loi enjoint l'assureur à constituer, à partir de ses fonds propres, une provision technique spéciale complémentaire pour assurer une couverture de 100 %. Ce complément, apporté par l'assureur à partir de ses fonds propres, représente 57 millions au 31 décembre 2021.

### **Un intervenant**

La baisse sensible de la PMT est-elle liée à l'augmentation du taux ?

### **Sophie LE BERRE**

Oui. La réglementation impose d'utiliser des éléments techniques comme les tables de mortalité, mais aussi un taux spot (un état des lieux à la fin de l'exercice), ce qui représente un taux imposé. La hausse des taux engendre une baisse de la PMT. Le taux permet de mettre à jour les prestations futures. Si les taux augmentent, la valeur diminue.

### **Pascale GAUTHIER**

Je suppose que l'assureur reprend les provisions, si le phénomène inverse se produit.

### **Sophie LE BERRE**

Je le confirme. L'assureur reprend la provision à l'ouverture, effectue un nouveau calcul et reverse éventuellement une provision.

La PTS est de 1,455 milliard d'euros à fin 2020 ; elle est alimentée par les primes annuelles et les produits financiers issus des actifs. Elle est pondérée des prestations payées (variations de provisions) et des chargements de gestion. En légère baisse, cette PTS affiche 1,451 milliard d'euros à fin 2021. Pour atteindre un taux de couverture de 100 %, la PTS a été dotée de 56,6 millions d'euros.

**Roland JOLIVOT**

Dès clôture des comptes chez l'assureur et calculs prévisionnels pour 2022, nous avons constaté, en juin 2021, une baisse de la PTS Complémentaire à 130 millions d'euros, ce qui en général attire l'attention des parties. Au second semestre, nous avons travaillé activement et le Conseil a tenu, en visioconférence, deux réunions restreintes et une réunion plénière pour définir un remède à ce problème. Cette situation découle d'une stagnation voire d'une baisse des taux « longs », lesquels déterminent les produits financiers futurs. Pour le moment, nous ne connaissons pas la valeur à fin 2022.

**Sophie LE BERRE**

Celle-ci sera calculée un peu avant le 31 décembre 2022.

**Roland JOLIVOT**

Quoi qu'il en soit, le Conseil a tenu à définir une solution afin que ce contrat retrouve une meilleure fortune. Dans le cadre de cette démarche, les parties se sont aperçues que ce contrat avait bénéficié d'une réforme de la retraite à l'envers, au moment de sa commercialisation. Ce sujet a été le principal objet de travail au second semestre 2021 et en 2022. Il n'aurait pas été possible de faire face à ce contrat, sans créer une iniquité vis-à-vis des autres contrats.

**Un intervenant**

Le régime prévoit-il une baisse de la valeur du point ?

**Sophie LE BERRE**

Non, le contrat de ce régime ne le prévoit pas.

**Roland JOLIVOT**

Contrairement à d'autres acteurs du marché, nous avons préféré une solution plus douce et plus équitable.

**Sophie LE BERRE**

Si nous tenons compte des contrats en phase de constitution et des droits acquis des adhérents, multipliés par la valeur des services du point, nous enregistrons 72,4 millions d'euros de rente annuelle à fin 2021. Cette somme représente donc l'engagement de l'assureur sur les droits acquis des contrats en cours de constitution.

Les éléments de calcul de la provision mathématique théorique économique renvoient aux tables et aux taux utilisés pour établir les calculs. Les services actuariels utilisent des modèles pour établir les projections de liquidation des assurés, avec ou sans rente de réversion.

Par ailleurs, un coefficient est appliqué au tarif selon l'âge. Pour percevoir 100 euros de rente annuelle à 60 ans, la cotisation sera différente selon l'âge de l'adhérent. De ce fait, une personne de 35 ans paiera 2 542 euros, contre 2 800 euros pour une personne de 60 ans. Puisque les taux sont actuellement nuls, la différence entre ces deux tarifs réside dans la survie. Pour 2022, la valeur d'achat du point est de 5,364 euros et la valeur de service est de 0,26766.

Nous vous présentons par ailleurs l'évolution, depuis 2006, de la revalorisation de la valeur d'achat du point. Depuis fin 2019, le régime n'est plus couvert : les ressources ne couvrent plus l'engagement de l'assureur, ce qui ne permet pas de revaloriser le point depuis 2020, conformément à la réglementation.

Concernant l'action envisagée – elle vous sera présentée sous peu –, elle vise à améliorer le ratio de couverture de la solvabilité de ce régime et permettre une revalorisation.

S'agissant des autres contrats de retraite, les contrats « Madelin » et « TNS », les deux principaux sont Agri Retraite Active et Energie Retraite Active. Le nombre d'adhérents est très faible sur les trois derniers produits et en baisse, du fait de la baisse des actifs et des liquidations de rentes.

Les trois derniers contrats sont plus anciens et les âges moyens plus élevés : 57 ans pour le dispositif Retraite TNS Energie et environ 60 ans pour Fonds de Pension des TNS. La majorité des cotisants sont des hommes.

Les cotisations collectées atteignent 11 millions d'euros sur Agri Retraite Active et 7 millions d'euros sur Agri Energie Retraite Active, mais les montants des prestations versées sont supérieurs. La répartition des encours est supérieure en unités de compte par rapport à l'euro. Les autres contrats en euros n'affichent quasiment aucune prime collectée.

La répartition des provisions mathématiques des adhérents actifs des contrats Agri Retraite Active et Energie Retraite Active montre que les cotisants sont sur les unités de compte à 52 %, contre 48 % sur l'euro.

Les taux de revalorisation donnés en 2021 sont identiques à ceux donnés en 2020 tant en phase de constitution qu'en phase de rente en service, soit 0,9 % sur les quatre contrats (Agri Retraite Active, Energie Retraite Active, Agri Retraite Euros et Retraite TNS Energie).

Les performances des supports en unités de compte sont les suivantes :

- Retraite Plénitude affiche une performance à 21,65 % sur une année et 57,61 % sur cinq années ;
- Retraite Harmonie affiche une performance de 12,19 % sur une année et 31,08 % sur cinq années ;
- Retraite Pérennité affiche une performance de 1,39 % sur une année et 6,27 % sur cinq années ;
- Groupama Horizon Monde enregistre -2,06 % sur une année ;
- Groupama Horizon Actions Europe enregistre une performance de 22,38 % sur une année et 51,71 % sur cinq années.

## **Roland JOLIVOT**

Je donne la parole à Madame POCHAT pour la présentation des autres contrats.

## **Estelle POCHAT**

S'agissant de la retraite complémentaire des travailleurs non-salariés (TNS), l'association ADAPIA, issue de la fusion des associations GAMAPI et ADARCA, avait souscrit des contrats de retraite dits « Madelin » et « Agri ».

Au niveau de la prévoyance, trois contrats existent : Energie Prévoyance, Synergie Majoritaire Prévoyance et Synergie Majoritaire Employeur.

Pour ce qui est de la santé, nous avons Groupama Santé Active, Complémentaire Frais de Soins et Synergie Santé Adaptéo.

Pour Energie Prévoyance, nous enregistrons 32 609 contrats au 31 décembre 2021 qui garantissent les arrêts de travail, l'invalidité et le décès. Le contrat est entièrement modulable (choix du montant des garanties, de la durée de versement des prestations et de leur étendue (toutes causes ou accident seul)).

Les contrats Synergie Prévoyance Majoritaire et Synergie Prévoyance Employeur enregistrent respectivement 1 012 contrats et 2 447 contrats, au 31 décembre 2021. Cette offre, proposée en assurance collective, inclut des garanties arrêt de travail, invalidité et décès. Elle est destinée aux gérants majoritaires et à leurs salariés.

Groupama Santé Active compte 42 898 contrats au 31 décembre 2021, avec plusieurs modules distincts pour rembourser les dépenses en médecine de ville / en dentaire et optique / en cas d'hospitalisation et de besoin d'assistance. En outre, il prévoit plusieurs niveaux de garanties dans chaque module, des prises en charge même sans intervention des régimes obligatoires (médecines douces, implants dentaires, opération de la myopie ...).

Mutualia recense 19 contrats au 31 décembre 2021. Mutualia Santé Atlantique a proposé jusqu'à fin 2003 des garanties complémentaires frais de soins souscrites par GAMAPI dans le cadre d'une convention spécifique, aujourd'hui dénoncée.

Synergie Santé Adaptéo compte 47 contrats au 31 décembre 2021. Lancé en octobre 2010, ce contrat s'adresse aux gérants majoritaires ou entrepreneurs individuels exerçant leur activité au sein d'une EIRL (remplace pour partie Synergie Majoritaire).

Enfin, Synergie Santé Essentielle compte 5 914 contrats au 31 décembre 2021. Lancé en juillet 2013 dans le cadre de l'ANI, ce contrat s'adresse aux gérants majoritaires et à leurs salariés.

## **Roland JOLIVOT**

Je remercie par ailleurs Madame POCHAT d'avoir accepté la fonction de vice-présidente.

Au 31 décembre 2021, le portefeuille des contrats souscrits par l'Association s'établit à 197 357 contrats (184 786 au 31/12/2020), en hausse de 7 % par rapport à 2020, et se répartit de la manière suivante :

- Retraite : 112 411 contrats (102 044 au 31/12/2020) ;
- Prévoyance : 32 609 contrats (32 571 contrats au 31/12/2020) ;
- Santé : 42 917 contrats (40 559 contrats au 31/12/2020) ;
- Contrats collectifs : 9 420 contrats (9 612 contrats au 31/12/2020).

Au 31 décembre 2021, 34 130 rentes Madelin et PERP sont en service (32 419 rentes au 31/12/2020), en hausse de 5 % par rapport à 2020.

Le PERP est un contrat à actifs cantonnés, tandis que pour le PERIN les actifs sont dans l'actif général de Groupama et seront cantonnés à partir du 31 décembre 2022.

## **Sophie LE BERRE**

Avec tous les autres contrats PERIN de Groupama.

## **Roland JOLIVOT**

Je vous remercie de votre attention et, en l'absence de question, je vous propose de voter sur la troisième résolution.

### Troisième résolution :

*« L'Assemblée générale, après présentation par le Conseil d'administration de son rapport annuel de gestion, l'approuve dans toutes ses dispositions et donne quitus de leur gestion, pour l'exercice écoulé, à tous les membres du Conseil. »*

*La résolution est adoptée à l'unanimité des adhérents présents et représentés.*

#### **IV. Modification par avenant de l'article 3.3 du contrat Groupama Agri-Retraite Points relatif à l'ajournement de la demande de liquidation de la rente jusqu'aux 70 ans de l'assuré et aux coefficients d'ajournement applicables au nombre de points acquis antérieurement**

##### **Sophie LE BERRE**

Nous avons évoqué le taux de couverture du contrat en points, lequel fait apparaître un ratio de couverture inférieur à 100, au 31 décembre 2021, comme les années précédentes. Ce ratio est lié à l'évolution des taux. Dès lors que le taux de couverture est inférieur à 100, l'autorité de tutelle demande d'y remédier, afin que le contrat ne soit pas laissé dans ce type de situation. Les textes indiquent que si ce contrat n'est pas couvert au bout de dix années, il doit être transformé en un contrat de la branche classique, si bien que les actifs peuvent perdre une partie de leurs droits, au regard de la reprise des PTS Complémentaires, par l'assureur. De plus, un taux de couverture inférieur à 100 % ne permet pas de revaloriser. Nous ne pouvons pas rester dépendants de l'évolution des taux pour le calcul de ce ratio de couverture, donc de l'action en termes de revalorisation ou d'actions de transformation du régime.

Afin de sécuriser de manière structurelle le taux de couverture et pour aligner les conditions de liquidation avec celles de la retraite (âge minimum de 62 ans), il est proposé à l'Association de limiter la bonification : annuler cette dernière entre 60 et 62 ans et revoir la hausse progressive du taux d'ajournement prévu au contrat entre 62 et 65 ans. Cette mesure permet de reporter l'âge de liquidation des retraites et d'accorder une attention aux assurés proches de 62 ans.

En somme, il est proposé d'introduire une cristallisation des droits. Le coefficient d'ajournement de la retraite augmenterait jusqu'à 70 ans. Les nouveaux coefficients resteraient à 1 entre 60 et 62 ans, puisque la liquidation serait à 62 ans. En outre, la bonification augmenterait de 0,25 par année jusqu'à 70 ans.

La nouvelle grille s'appliquerait de la manière suivante :

- Elle s'appliquerait aux 60 ans et moins ;
- Les assurés de 64 ans et plus conserveraient leur taux d'ajournement actuel quel que soit l'âge de la liquidation, puisque leur coefficient est déjà supérieur aux taux de la nouvelle grille ;
- S'agissant des assurés ayant entre 61 et 63 ans, ils conserveraient leur taux d'ajournement actuel jusqu'à l'âge auquel ce taux correspondra à celui valant dans la nouvelle grille.

##### **Roland JOLIVOT**

Les assurés ne perdront pas leurs droits acquis, mais nous instaurons une modération dans l'acquisition des droits futurs.

##### **Sophie LE BERRE**

Ces modifications sont identiques à celles actées pour d'autres régimes relevant de l'article L441 du Code des assurances, à savoir une modération des coefficients en lien avec la survie des assurés. Le début de bonification interviendra un peu plus tard que 60 ans. Une telle mesure permettra de diminuer les projections d'engagement de l'assureur et les provisions mathématiques, afin d'obtenir un ratio de couverture plus confortable, supérieur à 100 et gage de revalorisation.

**Pascale GAUTHIER**

Quel est le fait générateur d'une liquidation de sa retraite ? Faut-il avoir liquidé sa retraite « classique » ?

**Sophie LE BERRE**

Oui.

**Pascale GAUTHIER**

Etant donné le recul de l'âge de liquidation de la retraite, le coefficient de majoration n'est pas mobilisé.

**Sophie LE BERRE**

De nombreux assurés n'ont pas liquidé leur retraite, alors qu'ils ont plus de 62 ans. La liquidation de la retraite « classique » est une condition nécessaire, mais non suffisante.

**Roland JOLIVOT**

L'assuré ne peut plus cotiser, mais n'est pas tenu de liquider.

**Pascale GAUTHIER**

Etant donné qu'il est envisagé de repousser l'âge de départ à la retraite, je suppose qu'il n'est pas prévu, au niveau d'APERIA, d'aligner les dispositifs sur cette éventuelle réforme.

**Sophie LE BERRE**

Non. La mesure présentée vise à donner de l'air au dispositif, grâce à la mise en place d'une nouvelle grille. Nous apprécierons par ailleurs les effets d'une éventuelle réforme de l'âge de départ à la retraite et au regard des besoins du régime.

**Roland JOLIVOT**

Au 31 décembre 2022, le calcul de la PTS donnait un ratio de couverture encore en baisse, soit une dotation de 127 millions d'euros à consentir, de la part de l'assureur. Surtout, nous enregistrerions quatre années consécutives d'un ratio inférieur à 100, ce qui nous rendait dépendants de l'assureur. La loi permet à l'assureur de modifier les termes du contrat. Les échanges entre les parties ont porté sur plusieurs hypothèses et celle prévoyant de repousser l'âge de liquidation à 65 ans a été écartée par le Conseil d'administration, qui l'a considérée comme non équitable.

Les parties ont préféré préserver les droits acquis et étaler et modérer les prestations ensuite. Seules les ressources de l'assureur permettaient d'honorer les versements. La hausse des taux aidera, mais ne suffira pas. De ce fait, nous proposons une solution douce ne lésant aucun adhérent sur les droits acquis et modérant les droits futurs, au regard de la promesse initiale du contrat qui était alors fort généreuse.

**Sophie LE BERRE**

Une information sera diffusée aux adhérents et ces derniers bénéficieront d'un délai pour faire le choix le plus approprié quant à une éventuelle prorogation de la liquidation de leurs droits. Dans ce cadre, nous mettrons en place une plateforme, afin répondre aux questions des adhérents.

**Un intervenant**

Ces mesures étant d'une grande complexité, il est important d'accorder la plus grande attention à l'information des adhérents.

**Sophie LE BERRE**

Effectivement. Il est prévu de travailler de concert avec l'Association pour préparer les courriers et garantir la clarté des informations. Surtout, les adhérents disposeront d'un délai de prévenance.

**Un intervenant**

Une telle démarche est pertinente.

**Sophie LE BERRE**

Nous l'avons établie en concertation avec l'Association.

**Jean-Claude GIOVANSILI**

A quel moment l'assureur formulera-t-il sa proposition ?

**Sophie LE BERRE**

L'assureur adressera sa proposition à l'automne prochain.

**Roland JOLIVOT**

Dès lors que l'Assemblée Générale aura approuvé la proposition, l'assureur proposera un avenant, que je suis autorisé à signer, lequel prendra effet trois mois après. Les adhérents proches de l'âge d'application des nouvelles dispositions seront accompagnés.

**Sophie LE BERRE**

Des délais sont prévus, car nous devons nous assurer que nos systèmes informatiques soient en mesure d'absorber les changements envisagés.

**Roland JOLIVOT**

Serons-nous servis en septembre 2023 ?

**Sophie LE BERRE**

Non, plutôt en avril 2023.

Avez-vous d'autres questions ?

*Les membres ne formulent pas d'autres observations.*

**Roland JOLIVOT**

Je vous propose de voter.

**Quatrième résolution :**

*« L'Assemblée générale, après présentation par le Conseil d'administration, approuve et autorise la modification par avenant de l'article 3.3 du contrat Groupama Agri-Retraite Points relatif à l'ajournement de la demande de liquidation de la rente jusqu'aux 70 ans de l'assuré et aux coefficients d'ajournement applicables au nombre de points acquis antérieurement. »*

*La résolution est adoptée à l'unanimité des adhérents présents ou représentés.*

**Roland JOLIVOT**

Je vous remercie pour la confiance accordée.

## V. Délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour signature d'avenants aux contrats souscrits par l'Association

**Roland JOLIVOT**

Depuis la loi « SAPIN II », cette mesure porte sur les dispositions non essentielles aux contrats.

Cinquième résolution :

*« L'Assemblée générale donne délégation de pouvoir au Conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée générale et au maximum pour dix-huit mois, aux fins de signer tous avenants aux contrats souscrits par l'Association, relatifs d'une part, à des modifications concernant les dispositions non essentielles de ces contrats, et d'autre part, à leur mise en conformité avec les éventuels textes législatifs et réglementaires entrés en vigueur antérieurement à la présente Assemblée ou adoptés avant la prochaine Assemblée. »*

*La résolution est adoptée à l'unanimité des adhérents présents ou représentés.*

# Assemblée Générale Mixte

---

Résolution unique :

*« L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour accomplir toutes formalités légales et réglementaires. »*

*La résolution est adoptée à l'unanimité des adhérents présents et représentés.*

## VI. Questions diverses

**Roland JOLIVOT**

Je m'excuse des conditions d'inconfort (nuisances sonores venant de l'extérieur) dans lesquelles s'est déroulée cette séance. Nous ne sommes pas, cette fois-ci, dans l'immeuble habituel car le bâtiment est en cours de rénovation.

**Jean Christian ANTOINE**

Pourquoi les réunions ont-elles toujours lieu à Paris ? Je suis étonné du faible nombre de participants.

**Roland JOLIVOT**

Oui, c'est vrai. Nous pourrions envisager de tenir une Assemblée Générale ailleurs qu'à Paris, mais je ne suis pas certain qu'elle attirerait plus d'adhérents.

**Jean Christian ANTOINE**

Il serait également possible d'organiser l'Assemblée Générale le week-end et non en semaine.

**Roland JOLIVOT**

En général, les week-ends sont consacrés à la vie personnelle et il est préférable d'organiser l'Assemblée Générale en semaine. En revanche, vous avez raison de nous interroger sur l'organisation systématique des Assemblées Générales à Paris.

Nous avons déjà organisé des séances du Conseil d'administration au sein de Caisses Régionales Groupama, dans un souci de décentralisation.

**Jean Christian ANTOINE**

Lorsque j'étais en activité, je ne pouvais pas me rendre à l'Assemblée Générale en semaine.

**Roland JOLIVOT**

En effet. Le sujet sera à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil d'administration.

Je vous remercie pour votre participation et clos la séance.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 08.*